Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

NOVEMBRE 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°24PMI014 en date du 13 Novembre 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LA MICRO CRECHE "L'AMUSETTE" SORNAC — CD 1

Arrêté n°24PMI017 en date du 13 Novembre 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI-ACCUEIL FAMILIAL DE BORT LES ORGUES — CD 6

Arrêté n°24PMI018 en date du 13 Novembre 2024 - ARRETE MODIFICATIF DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF "MAISON DES LOUPIOTS" - ARNAC POMPADOUR — CD 9

Arrêté n°/ en date du 19 Novembre 2024 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE — CD 14

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI014

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LA MICRO CRECHE "L'AMUSETTE" SORNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements
d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes

" Haute Corrèze Communauté ", en date du 7 novembre 2024, sollicitant un changement de lieu d'accueil et une modification de la capacité d'accueil, de la micro - crèche dénommée " L'amusette" sur la commune de Sornac,

VU l'arrêté départemental du 12 juillet 2013,

CONSIDERANT que les éléments transmis au service de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 novembre 2024 sont partiellement conformes à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement transmis au service de Protection Maternelle et Infantile doivent être modifiés et complétés,

CONSIDERANT la visite sur site du nouveau lieu d'accueil de la micro - crèche " L'amusette", réalisé par le service de Prévention Protection Maternelle et Infantile en date du 29 octobre 2024,

CONSIDERANT les photos transmises par courriel en date du 4 novembre 2024 au service Prévention Protection Maternelle et Infantile, suite à la réalisation de différents aménagements dans les espaces d'accueil,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux

ARRÊTE

Article 1er : Un avis favorable est délivré à la Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté " pour un changement de lieu d'accueil de la crèche collective dénommée " L'amusette", située rue du pré au rocher - 19290 SORNAC.
A compter du 5 novembre 2024, l'établissement sera situé rue des écoles - 19290 SORNAC.

Article 2 : Un avis favorable est délivré à la Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté" pour l'augmentation de la capacité d'accueil de la micro - crèche à hauteur de 12 places.

Article 3 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté " dont le siège social est situé 23 parc d'activité du bois Saint - Michel - 19200 USSEL.

Article 4 : La structure est catégorisée en micro-crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 12.

Article 5 : Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 6 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

Cet établissement sera fermé:

- 2 semaines en été,
- 1 semaine durant les vacances de Noël,
- les jours fériés.

Article 7 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:
Référente technique: Madame Lucie SAMSON, éducatrice de jeunes enfants (1Equivalent Temps Plein).

Personnel auprès des enfants accueillis:

- Une auxiliaire de puériculture (1Equivalent Temps Plein),
- Trois CAP Petite Enfance ((1Equivalent Temps Plein chacune).

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame GOUJON, (10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Article 8 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du C.S.P, sont d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 10 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 11: Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 12 : La Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté "s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

Article 13 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 14 : La Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté "informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 15 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté ":

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental du 12 juillet 2013.

Article 17 :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes " Haute Corrèze Communauté ",

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 Novembre 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Novembre 2024

Affiché le : 14 Novembre 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI017

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI-ACCUEIL FAMILIAL DE BORT LES ORGUES

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale en date du 28 octobre 2024 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial à 2 places,

CONSIDERANT que les éléments transmis au service de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 mai 2023 sont partiellement conformes à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement doivent être modifiés, complétés et transmis au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services.

ARRÊTE

Article 1er : Un avis favorable est délivré au Centre Communal d'Action Sociale de Bort les Orgues, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial à hauteur de 2 places, situé 76,avenue du Docteur Lescure - 19110 BORT LES ORGUES.

Article 2 : Sous réserve que la dimunution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en petite crèche familiale.

Article 4 : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1er, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de vingt heures par an dont quatre heures par trimestre,
- d'une assistante maternelle.

Article 5 : Chaque professionnel chargé de l'encadrement des enfants bénéficie au minimum de six heures annuelles d'analyse des pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 6 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 7: Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 8 : Le Centre Communal d'Action Sociale informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le Centre Communal d'Action Sociale:

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 23PMI007 du 23 juin 2023.

Article 11:
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 Novembre 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Novembre 2024

Affiché le : 14 Novembre 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 24PMI018

OBJET

ARRETE MODIFICATIF DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF "MAISON DES LOUPIOTS" - ARNAC POMPADOUR

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Madame Marie SEMBLAT, Directrice du multi accueil collectif, reçue par courriel le 28 octobre 2024, tendant à actualiser les éléments du dossier de demande d'avis de la petite-crèche dénommée " Maison des Loupiots " sur la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU l'arrêté départemental n° 21PMI006 du 28 juin 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er : Un avis favorable est accordé à la Communauté de Communes de LUBERSAC-POMPADOUR, pour la modification du fonctionnement de la crèche collective dénommée " Maison des Loupiots ", située Allée de la Bergerie 19230 - ARNAC POMPADOUR.

Article 2 : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la Communauté de Communes de LUBERSAC-POMPADOUR, dont le siège social est situé 32, place de l'horloge - 19210 LUBERSAC.

Article 3 : La structure est catégorisée en petite crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 20.

Article 4 : Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.
Cet établissement sera fermé:
- 3 semaines en août,
- 1 semaine pendant les vacances de Noël,
- 1 semaine pendant les vacances de printemps,
- le pont de l'Ascension et le lundi de Pentecôte,
- les jours fériés,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques.

Article 6 : Le personnel de la structure se répartit comme suit:
- Une directrice: Madame Marie SEMBLAT, infirmière (0,80 Equivalent Temps Plein),

- Une éducatrice de jeunes enfants (0,50 Equivalent Temps Plein),

Personnel auprès des enfants accueillis:
- Trois auxilliaires de puériculture (1 Equivalent Temps Plein chacune),
- Trois auxilliaires de crèche titulaires d'un CAP AEPE (2 Equivalents Temps Plein + 0,80 Equivalent Temps Plein) ,
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,50 Equivalent Temps Plein),
- Une infirmière (0,20 Equivalent Temps Plein).

- Référent Santé et Accueil Inclusif (20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 du C.S.P, doit être respecté à chaque instant.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du C.S.P, sont d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 10 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La Communauté de Communes de LUBERSAC-POMPADOUR s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 12 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Prévention Protection Maternelle et Infantile.

Article 14 : La Communauté de Communes de LUBERSAC-POMPADOUR informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 15 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté de Communes de LUBERSAC-POMPADOUR:

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 21PMI006 du 28 juin 2021.

Article 17:
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de LUBERSAC-POMPADOUR ,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 Novembre 2024

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Novembre 2024

Affiché le : 14 Novembre 2024

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

A R R Ê T É N° 24ASE011

OBJET

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.223-1, L.223-5 et D.223-26 ;

VU les articles 375 et suivants du Code Civil ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance, article 26, considérant que le Président du Conseil départemental doit mettre en place une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) dans son Département et arrêter sa composition ;

VU le décret N° 26-1639 du 30 novembre 2016 portant composition d'une commission pluridisciplinaire et pluri institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU le règlement intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en date du 12 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er : Dénomination de la commission

Conformément à l'article D.223-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle examinant la situation et le statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est dénommée : « Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés » (CESSEC) ;

Article 2 : Mission de la CESSEC

La CESSEC est chargée d'examiner :

• Tous les six mois, la situation des enfants de moins de trois ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

• Tous les ans, la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La CESSEC émet un avis qui permet l'actualisation du projet pour l'enfant. Les membres qui composent la CESSEC échangent à partir de la situation des enfants et partagent leurs pratiques, connaissances, compétences et expertises. Ces échanges sont croisés avec les personnes qui accompagnent l'enfant et qui sont invitées lors de l'examen en CESSEC.
L'avis est transmis par l'autorité administrative compétente à chacune des personnes morales ou physiques accompagnant l'enfant, au Juge des Enfants lorsque celui-ci est saisi et, aux représentants légaux. Si l'avis préconise une procédure en délaissement parental, ce dernier est soumis à la signature du Président de Conseil départemental.

Article 3 : Composition de la CESSEC

1° Du/De la Cheffe de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Corrèze, ou de son/sa suppléant(e), en la personne nommée de son adjoint(e),

2° Du Représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations en Corrèze, ou de son/sa suppléant(e),

3° D'un Cadre Socio-Educatif du département ou de son/sa suppléant(e),

4° Du Représentant du bureau adoption et accès aux origines, ou de son/sa suppléant(e),

5° Du Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de Cour, désigné par le premier Président ou le Procureur Général de la Cour d'Appel,

6° Du Responsable du service de la Protection Maternelle et Infantile,

7° Du Psychologue pour enfants du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

8° D'un Psychologue, ou Pédopsychiatre rattaché à un CHU du département, ou son/sa suppléant(e) représentant le service de pédopsychiatrie,

9° D'un Cadre éducatif d'un établissement ou service habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou de son/sa suppléant(e),

10° D'un représentant des familles adoptives de l'UDAF de la Corrèze ou de sa/son suppléant(e).

La nomination des membres de la CESSEC fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental. Pour chaque membre, sont désignés des suppléants permettant de remplacer le titulaire absent. Le mandat est prévu pour une durée de 6 années.
En cas d'impossibilité pour siéger, les membres de la commission doivent se faire remplacer par leur suppléant, de façon à respecter le quorum de 5 membres.

La CESSEC peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant le service et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien.

Article 4 : Secret professionnel

Les membres de cette CESSEC sont soumis au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, L. 221-6 et L. 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le :